

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-190196-124

DATE : 29 août 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.Q.

VITRERIE CHOQUETTE INC.
Demanderesse
c.

9197-0632 QUÉBEC INC.
Défenderesse

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de Vitrierie Choquette inc., afin d'être indemnisée pour des services rendus et de la marchandise livrée. La défenderesse, 9197-0632 Québec inc., est représentée par son avocate et indique qu'elle n'offrira pas de défense. Le Tribunal procédera donc par défaut.

[2] Le Tribunal comprend qu'un recours en garantie a été institué dans les présentes procédures par la défenderesse contre 9218-0462 Québec inc. et que suite au jugement rendu par l'honorable François Bousquet, ce recours en garantie a été scindé de la présente action. Le présent jugement ne touche donc aucunement ce recours en garantie.

[3] **VU** la preuve tant testimoniale que documentaire, le Tribunal est satisfait du bien fondé de la présente réclamation.

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS VERBALEMENT ET ENREGISTRÉS NUMÉRIQUEMENT EN L'ABSENCE DE LA DÉFENDERESSE, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête de la demanderesse, Vitrierie Choquette inc., et

CONDAMNE la défenderesse, 9197-0632 Québec inc., à payer à la demanderesse, Vitrierie Choquette inc., la somme de 14 437, 72 \$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an y compris l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 8 décembre 2011 date de la mise en demeure (P-4);

RÉSERVE les droits et recours de la défenderesse, 9197-0632 Québec inc., contre l'appelée en garantie, 9218-0462 Québec inc., le cas échéant;

LE TOUT avec dépens.

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.Q.

Me Maxime Wilkins
PILON & LAGACÉ
Avocat de la demanderesse

Me Suzan Nour
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 29 août 2012